



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE DES POLITIQUES TERRITORIALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 029

autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter en lieu et place de la société CERATERA la carrière à ciel ouvert d'argiles et de calcaires 77459001 sur le territoire des communes de **CHALAUTRE LA PETITE** et **SOURDUN** d'une superficie de 48 ha 34a 01ca

Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière et le code rural
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le code forestier,
- Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions du Code de l'Environnement susvisé,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral 97 DAE 2M 039 du 4 juin 1997 autorisant la Société DAMREC à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'argile et de calcaires sur les territoires des communes de Chalautre la Petite et Sourdun,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 027 du 17 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière d'argiles et de calcaires exploitée par la Société DAMREC sur le territoire des communes de Chalautre la Petite et Sourdun,

Vu l'arrêté préfectoral 00 DAI 2M 021 du 27 juin 2000 autorisant la Société CERATERA à se substituer à la Société DAMREC,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°03 DAI 2M 014 du 20 mai 2003 relatif au montant des garanties financières de remise en état de la carrière exploitée par la société CERATERA sur le territoire des communes de Chalautre la Petite et Sourdun,

Vu l'arrêté préfectoral 06 DAIDD M 021 du 6 juillet 2006 autorisant la Société CERATERA à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière d'argiles et de calcaires 77 459 001 dite de Montbron sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite et Sourdun et refusant l'autorisation sur une partie (720 m²) de la parcelle ZD24 au lieudit « Les Genièvres » du territoire de la commune de Chalautre la petite,

Vu la demande du 6 juin 2007 de Monsieur François SAVATIER agissant en qualité de Directeur de l'unité nord de Provins de la société IMERYS CERAMICS FRANCE sollicitant l'autorisation pour la société IMERYS CERAMICS FRANCE de se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation de cette carrière d'argiles et de calcaires,

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Ile-de-France en date du 13 juillet 2007,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » émis lors de sa réunion du 28 septembre 2007,

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 1^{er} octobre 2007 qui n'a pas formulé d'observation,

Considérant l'attestation de maîtrise foncière fournie par le demandeur,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article I : Autorisation

La Société IMERYS CERAMICS FRANCE dont le siège social est situé 154 rue de l'université 75007 PARIS est autorisée à se substituer à la société CERATERA pour l'exploitation de la carrière 77459001 d'argiles et de calcaires sise sur le territoire des communes de CHALAUTRE LA PETITE aux lieux-dits « le buisson lié », « L'Etang Gentil », « Les Genièvres » et de SOURDUN aux lieux-dits « Le Vieux Château », « Garenne de Montbron », « Montbron » représentant une surface totale de 23ha 34a 01ca.

Article II : Garanties financières

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet à Monsieur le préfet de Seine et Marne soit :

- un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé

ou

- un amendement à l'acte de cautionnement du 21 juillet 2006 de BNP PARIBAS portant sur 132 381€, prenant en compte la présente autorisation de changement d'exploitant.

Article III : Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article 43 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Article IV: Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de CHALAUTRE LA PETITE et de SOURDUN.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de CHALAUTRE LA PETITE et de SOURDUN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'installation de traitement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article V : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif :

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article V : Destinataires

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Société YMERYS CERAMICS FRANCE
- Monsieur le Sous-Préfet de Provins,
- Messieurs les Maires de Chalautre-la-Petite et Sourdun
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Conservateur Régional de l'archéologie de la Région Ile de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France, Cachan,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Chrono,

Fait à Melun, le 12 octobre 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS